

FICHE PRÉVENTION

LA SIGNALISATION DES VEHICULES

Les agents techniques des collectivités sont amenés à circuler à vitesse réduite et à stationner sur les bords de route. Ainsi, les véhicules peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers. Ils doivent donc être visibles et identifiables.



Quels sont les véhicules concernés?

Différents types d'affichage sont obligatoires sur les véhicules en fonction des activités et de leurs types

Ainsi, une signalisation d'alerte est obligatoire pour :

- Les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur la chaussée ouverte à la circulation publique, c'est le cas par exemple, du tracteur ou d'un poids lourd (>3,5 tonnes).
- Les véhicules assurant la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires ; c'est le cas par exemple, du fourgon communal.
- Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation mais pouvant être amenés à s'arrêter sur la chaussée en cas d'urgence ou à pénétrer dans une zone de travaux ; c'est le cas par exemple d'une fourgonnette.

Quels sont les mesures à prendre ?

La signalisation d'alerte

Suivant l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, trois types d'affichage doivent être présents sur le véhicule :

✓ Les bandes de signalisation



Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule en respectant les règles suivantes :

• **A l'avant**, deux bandes d'une superficie d'au moins 0,16 m². Les hachures de la bande adhésive sont toujours orientées vers l'extérieur du véhicule de part et d'autre de l'axe central



• **Sur chaque côté**, une bande de signalisation d'une superficie d'au moins 0,16 m². Les hachures sont orientées vers l'arrière du véhicule



• A l'arrière, deux bandes d'une superficie totale d'au moins 0,32 m². Les hachures de la bande adhésive sont toujours orientées vers l'extérieur du véhicule de part et d'autre de l'axe central

Les bandes sont rétroréfléchissantes, rouges et blanches et d'une hauteur minimum de 14 cm. Dans la mesure du possible les bandes horizontales sont placées à une hauteur inférieure à 1,5 m. Le numéro d'homologation TPESC doit apparaître sur chaque hachure blanche.

Les bandes rétroréfléchissantes classe A (ou classe 1) sont visibles à 80 mètres. Elles sont utilisées en milieu urbain et sur le réseau routier où la vitesse est inférieure à 90km/h.

Les bandes rétroréfléchissantes classe B (ou classe 2) sont visibles à 250 mètres. Elles sont utilisées sur le réseau routier où la vitesse est supérieure ou égale à 90 km/h.

✓ Le gyrophare

Les véhicules doivent être équipé d'au moins un feu spécial (répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 Juillet 1972 - Art. 1 à 7) soit :

- tournant (gyrophare)
- à tube à décharge
- clignotant



Ces feux sont à utiliser dès lors que le véhicule est à l'arrêt ou en progression lente. Il ne doit pas être utilisé lors du déplacement normal du véhicule.

✓ Le tri-flash

Les véhicules d'intervention ou de travaux, ainsi que les engins de chantier travaillant dans le cadre d'un chantier mobile doivent aussi être équipé d'un panneau tri-flash visible de l'avant et de l'arrière. Ce tri-flash est un panneau AK5 doté de 3 feux de balisage et d'alerte synchronisé.

Pour les véhicules légers, la dimension du panneau AK5 est de 500 mm ou 700 mm de côté.

Pour les autres véhicules (y compris les fourgons) la dimension du panneau AK5 est de 700 mm ou 1000 mm de côté.

Les angles morts

Une signalisation d'angle mort pour les poids lourds et les autobus est obligatoire, depuis le **1**_{er} **janvier 2021**, pour prévenir les accidents lors de manœuvre. Cet affichage concerne tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes d'après le décret n°2020-1396 du 17 novembre 2020.

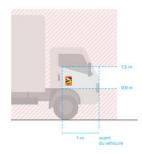
Les véhicules lourds sont plus hauts que les autres véhicules, cette élévation crée quatre angles morts pour le conducteur :

- A l'avant, en dessous du pare-brise
- Sur les côtés du véhicule
- A l'arrière

Cet affichage est principalement à destination des usagers pour leur rappeler que suivant leur position autour du poids lourd, le chauffeur ne peut pas les voir.



- Sur les faces latérales

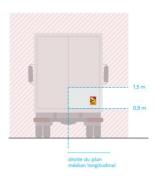


La signalisation doit être apposée dans le premier mètre avant du véhicule, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètres du sol. En cas d'impossibilité technique de respecter ces prescriptions, la signalisation sera apposée à une hauteur la plus proche possible de celle prescrite ci-dessus et dans la limite de 2,10 mètres. Les véhicules équipés de systèmes de vision directe dans le bas des portes ou de portes vitrées apposent les signalisations à une distance de l'avant, hors tout du véhicule, la plus proche possible de celle prescrite ci-dessus et dans la limite de 3 mètres.

- Sur la face arrière

La signalisation doit être apposée sur la face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètres du sol.

Les critères de positionnement de la signalisation arrière ne sont pas applicables aux véhicules pour lesquels il existe une impossibilité technique. C'est le cas notamment, des porte-conteneurs, des portes-voitures, des tracteurs pour semi-remorques, des véhicules citernes, des véhicules plateau. Ces véhicules doivent porter la signalisation sur la face arrière à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques.



Quels sont les équipements de protection individuelle à placer dans les véhicules ?

Dans les véhicules, il est important de mettre à disposition des agents un minimum d'équipements et de matériels pour assurer leur protection :

- une trousse de secours pour les soins de première urgence
- des casques de chantier, des casques anti-bruit
- des gants de travail
- des masques de protection respiratoire
- des combinaisons de protection...

Règlementation

Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie)
Arrêté du 16 novembre 1998, équipements des véhicules
Arrêté du 30 octobre 1987, pour les engins de déneigement
Arrêté du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1987, dispositions des bandes de signalisation adhésives pour les véhicules